

50/63
Cf loi n°1964/06 du 24 janvier 1964
1825
4

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

16 DEC. 1963

MB 204

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT DE L' ASSEMBLÉE NATIONALE

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi modifiant l' Ordonnance n° 60-36 du 22 Octobre 1960 créant l'Ordre National du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.

4


Léopold Sédar SENGHOR

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

50/63
DAKAR, LE

1825
16 DEC. 1963

UB 204
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT DE L' ASSEMBLEE NATIONAL

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi modifiant l' Ordonnance n° 60-36 du 22 Octobre 1960 créant l'Ordre National du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.

LT
Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 63-717 /

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
modifiant l'ordonnance 60-36 du 22 Octobre
1960 créant l'ordre national du Sénégal.

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le Projet de loi dont la teneur suit
sera présenté par le Ministre de la Justice qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion./.

FAIT à DAKAR, le 25 Octobre 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

63814

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi
modifiant l'Ordonnance n° 60-36 du 22 Octobre 19
créant l'Ordre Nationale du Sénégal

L^e PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

II E C R E T E :

ARTICLE Unique - Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté par le Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le

16 DEC 1963

Léopold Sédar SENGHO

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI MODIFIANT
L' ORDONNANCE 60/36 du 22 OCTOBRE 1960 CREANT L' ORDRE NATIONAL DU SENEGAL

L' Ordonnance 60/36 du 22 Octobre 1960 créant l'Ordre National du Conseil de l'Ordre.

De cet examen, il résulte que des modifications doivent y être apportées pour assurer son prestige : l'Ordre National, et préciser certaines règles y afférentes.

Créée pour récompenser les mérites civiles et militaires des citoyens, donc facteur d'émulation et de progrès, il doit consacrer la valeur intrinsèque des Serviteurs de l'Etat compte-tenu strictement de la nature et de la durée des services rendus. S'il en était autrement, si des facteurs extra-professionnels devaient intervenir, il en résulterait des nominations trop nombreuses, donc une dépréciation caractérisée du prestige de notre Ordre National.

Ce souci de sauvegarde a motivé la nouvelle rédaction de l'article 1 qui précise les critères de sélection.

L' Ordonnance 60/36 du 22 Octobre 1960 fixait pour être admis dans l'Ordre National en temps de Paix la durée des services à 10 ans pour les services civils et militaires, et à 15 ans pour ceux accomplis dans le secteur privé. Ces chiffres ont paru insuffisants et ont été augmentés pour éviter une compétition trop large préjudiciable au prestige de l'Ordre.

Pour stimuler les jeunes à servir l'Etat dans la carrière des armes, le Conseil de l'Ordre a cru devoir accepter que le temps passé sous les drapeaux avant l'âge de 20 ans - point de départ de rigueur du décompte des années de service - soit pris en considération en faveur des engagés volontaires.

Par ailleurs, les temps de séjour dans les différents grades fixés par l'Ordonnance Organique pour avancer dans la hiérarchie de l'Ordre National a paru trop faible. Sous peine d'un futur engorgement des grades, ils doivent être relevés. Le présent projet y pourvoit.

Le Conseil de l'Ordre devant donner son avis sur les candidats ne peut le faire qu'en consultant leurs dossiers : les conditions de l'exercice de cette prérogative ont donc été définies.

Avec l'expérience, il a paru opportun d'apporter plus de précision dans les prérogatives du Grand Chancelier de l'Ordre National notamment en matière de délégation de pouvoirs de réception.

L' Ordonnance 60/36 du 22 Octobre 1960 ne prévoyait aucune disposition relative aux délégations de pouvoirs en faveur des Ministres devant procéder à des réceptions dans l'Ordre National. Le présent projet de loi comble cette lacune. Les Ministres tiendront leurs pouvoirs de réception du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre National.

L' Article 27 de l'Ordonnance 60/36 portait que les personnes nommées ou promues dans l'Ordre devaient se procurer elles-mêmes leurs décorations.

Cependant, le Conseil des Ministres dans sa réunion du 12 Juin 1962 avait accordé la gratuité des insignes aux citoyens sénégalais nommés dans l'Ordre National en 1962.

Le Conseil de l'Ordre reconnaît que si de nombreuses personnes peuvent acheter leur insigne, beaucoup d'autres ne peuvent le faire sans gêne. D'autre part dans certaines circonstances, il apparaît indiqué par courtoisie d'offrir la décoration aux récipiendaires. Par mesure d'opportunité il s'avère donc indispensable que le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre National

accorde la gratuité de l'insigne à toutes les personnes qui pour une raison ou une autre seraient susceptibles d'en bénéficier.

Dans un souci de partage rationnel des responsabilités le Conseil de l'Ordre a estimé que tous les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant tous les Ordres Sénégalais - y compris l'Ordre du Mérite - doivent être présentés par le Grand Chancelier de l'Ordre National au Président de la République.

18204

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème législation.

2ème session ordinaire de 1963

R A P P O R T

fait

au nom de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale
et du Règlement Intérieur,

saisie sur le fond

sur le projet de loi n° 50/63

modificatif de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960,
créant l'Ordre National du Sénégal.

par M. Jacques d'ERNEVILLE

Rapporteur désigné.

Monsieur le Président ,
mes chers Collègues.

Votre commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 9 janvier 1964, à 9 heures, a examiné le projet de loi n° 50/63, modifiant l'ordonnance n° 60-36 créant l'Ordre National du Sénégal.

o°o

Ce texte a pour objet essentiel d'apporter, à notre Ordre National, tout le prestige attaché à la valeur de récompenses qu'il doit sanctionner, après plusieurs années de labeur consacrées à la Nation Sénégalaise.

Est-il besoin de rappeler, très brièvement, l'institution de l'ordre de la Légion d'Honneur par Napoléon Bonaparte, par la loi consulaire du 29 floral an X (19 mai 1802), réorganisé par la loi de 1816 et celle de 1852.

Sous l'empire de ces lois, l'ordre national de la Légion d'Honneur, était attribué en temps de paix, au secteur public, qu'après vingt ans de services civils ou militaires appréciés et, au secteur privé, après vingt-cinq ans.

o°o

Le souci de sauvegarde de notre Ordre National a amené le Gouvernement à vous proposer certaines modifications de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960.

En effet, il est à craindre que la souplesse et l'élasticité de l'ordonnance précitée, en l'absence de tout critère de sélection, semble trop faciliter le rythme d'attribution, au point d'en accélérer la dépréciation.

Dans le condensé du texte actuel, soumis à votre approbation, le Gouvernement écarte tous les facteurs de perturbation, par l'abrogation :

- de l'article 8 de l'ordonnance du 22 octobre 1960, 5ème alinéa, et son remplacement par les dispositions suivantes :

" article 8 -5° alinéa : Les Grands Croix portant la croix de " Commandeur suspendue à un grand cordon de 101 m/m aux couleurs de l'Ordre qui " se porte de l'épaule droite au côté gauche. A cet insigne s'ajoute une plaque " qui est la même que celle des Grands Officiers mais sur un plateau doré. Elle " se porte sur le côté gauche de la poitrine".

- par l'abrogation de l'article 10 de l'ordonnance du 22 octobre 1960, alinéa I et 2 et son remplacement par des dispositions qui fixent la durée des services civils ou militaires à 15 ans au lieu de 10 et à 20 ans pour le secteur privé. Elles tiennent compte aussi du temps passé sous les drapeaux.

- par l'abrogation de l'article 11, alinéa I, et son remplacement par des dispositions qui fixent avec précision le temps à marquer pour passer d'un grade

à un autre grade, à savoir :

pour le grade d'officier : 6 ans dans celui de chevalier.
pour le grade de Commandeur : 5 ans dans celui d'officier
pour la dignité de grand Officier : 4 ans dans celui de commandeur.
pour la dignité de grand Croix : 3 ans dans celui de grand officier.

- par l'abrogation de l'article I7 et son remplacement par des dispositions qui écartent toute nomination fictive. Dorénavant, les dossiers des candidats seront passés au crible et communiqués au Conseil de l'Ordre, pour la nomination au sens du nouveau texte.

Enfin, les nouveaux textes du projet de loi, tiennent compte des délégations à donner aux ministres, dans l'exercice de leur fonction, pour procéder à l'attribution de récompenses aux ayants-droits de leur département.

°°

Telles sont, Messieurs les Députés, les considérations générales d'ordre législatif du projet de loi, soumis à votre approbation.

Votre commission de la Législation, après échange de vue sur le projet de loi n° 50/63, modifiant l'arrêté 60-36 du 22 octobre 1960, l'a adopté à l'unanimité.

Compte tenu de ces considérations, elle vous recommande, à votre tour, de l'adopter, si elle n'apporte de votre part aucune objection, avec la modification suivante :

au lieu d'un article unique, tel que le projet nous est soumis, compléter par un article II :

" La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat ".

le Rapporteur :

Jacques d'ERNEVILLE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° .I2

18 204
L O I

MODIFIANT L'ORDONNANCE 60/36
DU 22 OCTOBRE 1960 CREANT L'ORDRE NATIONAL
DU SENEGAL

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964, la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions des articles - 8 alinéa 5 -
10 alinéa I et 2 - ~~11~~ alinéa I et 2 - 15 - 17 alinéa I - 23 -
27 - 37 - 40 de l'Ordonnance 60/36 du 22 Octobre 1960 créant
L'Ordre National du Sénégal sont abrogées et remplacées par les
dispositions suivantes :

"Article 8 - 5^e alinéa : Les Grands Croix portant la
Croix de Commandeur suspendue à un grand cordon de IOI n/m aux
couleurs de l'Ordre qui se porte de l'épaule droite au côté
gauche. A cet insigne s'ajoute une plaque qui est la même que
celle des Grands officiers mais sur un plateau doré. Elle se
porte sur le côté gauche de la poitrine.

"Article 10 - alinéa I - En temps de paix pour être
admis dans l'Ordre National du Sénégal, il faut avoir exercé
pendant quinze ans avec distinction des fonctions civiles ou
militaires, ou pour les candidats n'appartenant pas à un service
public justifier de vingt années de pratique professionnelle.

(alinéa 2). Le point de départ de ces années de service
ne pourra en aucun cas, être antérieur au jour où le candidat
aura eu 20 ans révolus. Toutefois, le temps passé sous les
drapeaux avant cet âge sera pris en considération.

.../...

"Article 11. alinéa I. Pour être nommé à un grade supérieur dans l'Ordre National du Sénégal, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

- pour le grade d'Officier : 6 ans dans celui de Chevalier
- pour le grade de Commandeur : 5 ans dans celui d'Officier
- pour la dignité de Grand officier : 4 ans dans celui de Commandeur
- pour la dignité de Grand Croix : 3 ans dans celui de Grand Officier

(alinéa 2). Pendant les 4 années qui suivront l'institution de l'Ordre ces conditions ne seront, sous réserve de l'article 6, pas requises.

"Article 17 - Les projets de décrets portant nomination ou promotion dans l'Ordre National, accompagnés des dossiers des candidats, seront communiqués au Conseil de l'Ordre, aux fins de vérifier si les nominations et promotions sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur.

"Article 23 - Le Grand Chancelier peut déléguer pour procéder aux réceptions des Chevaliers, Officiers et Commandeurs un membre de l'Ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Cependant les Ministres ont toujours qualité pour recevoir dans l'Ordre. Ils détiennent à cet effet leur délégation de pouvoirs du Grand Maître.

"Article 27 - Il appartiendra aux personnalités nommées ou promues dans l'Ordre de se procurer elles mêmes leurs décorations.

Sur leur demande les Ministres reçoivent du Grand Chancelier un certain nombre d'insignes de l'Ordre pour en doter les récipiendaires auxquels le Grand Maître décide d'en accorder la gratuité.

"Article 37 - Le Grand Chancelier est dépositaire du Sceau de l'Ordre.

Il détient les pouvoirs de réception des Commandeurs, Officiers et Chevaliers de l'Ordre National, et peut sur demande déléguer ses pouvoirs.

"Article 40 - Le Grand Chancelier présente au Président de la République :

.../...

1^o - Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant les Ordres Sénégalais et les ordres étrangers.

2^o - Les listes des candidats présentés pour les nominations ou promotions...

3^o - Les projets de budget.

Il dirige et surveille l'administration de l'Ordre, ses établissements, la perception des revenus, les paiements des dépenses.

"Article"2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 15 Janvier 1964

LE PRESIDENT DE SEANCE

Lamine GUEYE